

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-243 du 25 mars 1983
relatif à l'enrichissement de la langue française.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un Haut Comité de la langue française, modifié par le décret n° 73-194 du 24 février 1973, et le décret n° 80-414 du 11 juin 1980 ;

Vu le décret n° 79-805 du 19 septembre 1979 portant création d'une mission interministérielle de l'information scientifique et technique,

Décète :

Art. 1^{er}. — Des commissions de terminologie sont instituées par arrêté ministériel auprès des administrations centrales de l'Etat sur proposition du Haut Comité de la langue française et après consultation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de susciter et de coordonner les actions de son ministère en matière de terminologie.

Art. 3. — Le Haut Comité de la langue française coordonne les travaux des différentes commissions, assure l'harmonisation de leurs propositions et veille à la diffusion de leurs conclusions.

Art. 4. — Les commissions de terminologie ont pour missions :

D'établir, pour un secteur déterminé, un inventaire des lacunes du vocabulaire français en tenant compte des besoins manifestés par les usagers ;

De recueillir, de proposer et de réviser les termes nécessaires pour désigner les réalités nouvelles ;

De contribuer à la collecte et à l'harmonisation des données terminologiques en tirant profit des richesses du français parlé hors de France ;

De favoriser la diffusion des terminologies nouvelles auprès des usagers.

Art. 5. — Les commissions de terminologie sont composées :

Du secrétaire général du Haut Comité de la langue française ou de son représentant ;

Du représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Du chef de la mission interministérielle de l'information scientifique et technique ou de son représentant, lorsque la commission est appelée à connaître du vocabulaire scientifique, technique ou industriel ;

De représentants de l'Association française de normalisation dans les domaines de compétence de celle-ci ;

De représentants de l'administration relevant de l'autorité du ministre concerné, dont le haut fonctionnaire visé à l'article 2 ;

De personnalités choisies par le ministre, appartenant à des entreprises, institutions ou organismes publics ou privés, auxquelles leurs fonctions confèrent une compétence particulière en matière de terminologie.

Chaque commission peut, en tant que de besoin, associer à ses travaux des représentants des milieux professionnels qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée ainsi que tout organisme technique agréé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le Haut Comité de la langue française.

Le président est nommé par le ministre compétent parmi les membres de la commission.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le Haut Comité de la langue française peuvent saisir l'une des commissions ministérielles de questions n'entrant pas dans les attributions qui leur sont dévolues aux termes de l'article 4.

Art. 7. — Chaque commission établit à l'intention du ministre auprès duquel elle est placée un rapport annuel qui est transmis au Haut Comité de la langue française avant le 15 janvier de

chaque année. Le Haut Comité fait la synthèse de ces documents et établit à l'intention du Premier ministre un rapport annuel sur l'action menée par les administrations pour l'enrichissement de la langue française.

Art. 8. — Sur proposition du président de chaque commission et après avis du Haut Comité de la langue française, le ministre intéressé et le ministre de l'éducation nationale fixent par arrêté conjoint la liste des expressions et termes entérinés. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française et dans les bulletins officiels des ministères.

Art. 9. — Les termes ou expressions figurant sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article précédent devront, dès l'entrée en vigueur de ces arrêtés, être utilisés :

Dans les décrets ;

Dans les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres ;

Dans les correspondances et documents de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'Etat ;

Dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties ;

Dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit.

Art. 10. — Le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1983.

Par le Premier ministre :

PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Emission d'un emprunt par le crédit d'équipement
des petites et moyennes entreprises.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 26 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 80-1077 du 23 décembre 1980 approuvant les statuts du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération du directoire en date du 15 mars 1983,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises est autorisé à émettre un emprunt de 1 500 000 000 F représenté par 300 000 obligations d'une valeur nominale de 5 000 F.

Art. 2. — Le service de l'emprunt en intérêt, amortissement, impôts et frais accessoires est garanti par l'Etat.

Art. 3. — Les obligations seront émises à 99,64 p. 100, soit 4 982 F, jouissance du 11 avril 1983 et rapporteront un intérêt annuel de 14,90 p. 100, soit 745 F par titre payable à terme échu le 11 avril de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 11 avril 1984.

Art. 4. — Les obligations seront délivrées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix du souscripteur. L'admission des titres de l'emprunt aux opérations de la Sicovam sera demandée en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 4 août 1949 complété et modifié par les décrets des 22 août 1977 et 18 février 1982. Cette admission portera, d'une part, et sauf opposition expresse de leur propriétaire, sur les titres au porteur déposés chez un établissement affilié à la-Sicovam et, d'autre part, sur la totalité des titres au porteur formant la contrepartie des certificats nominatifs.